Ville de Bellevigny

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

***ARRETE n° 2023/266***

**OBJET : Prolongation de l'arrêté n° 2023/221 : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Épine – Du 15/11/2023 au 30/11/2023 - VFE**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'E$^{ts}$ VFE en date du 12 septembre 2023 et la demande de prolongation en date du 6 novembre 2023

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement BTA pour Enedis rue de l'Épine, il y a lieu de règlementer la circulation sur une section de cette voie

**ARRETE**

**ARTICLE 1$^{er}$** : L'arrêté n° 2023/221 est prorogé du 15 au 30 novembre 2023

**ARTICLE 2** : Les dispositions énoncées dans l'arrêté n° 2023/221 sont inchangées, la circulation de tous les véhicules sera commandé par feux tricolores (KR11j et KR11v et panneau AK17).

La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux (panneaux).

Sur réquisition du gestionnaire de voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, l'exploitation sera remplacée par des signaux K10 ou B15 et C18.

**ARTICLE 3 :** Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT…)

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 8 novembre 2023

**Le Maire,**

**Philippe BRIAUD**

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)